



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2021-082

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Interieure**

82-2021-07-15-00002 - AP prolongation interdiction temporaire circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (2 pages)

Page 3

82-2021-07-15-00001 - AP prolongation interdiction temporaire rassemblements festifs à caractère musical non déclarés (2 pages)

Page 6

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-15-00002

AP prolongation interdiction temporaire  
circulation de véhicules transportant du matériel  
de son à destination d'un rassemblement festif à  
caractère musical non autorisé



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL**

Portant prolongation de l'interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans l'ensemble du département de Tarn et Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté n°82-2021-06-23-00004 du 23 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans l'ensemble du département de Tarn et Garonne jusqu'au 31 juillet inclus ;

**Considérant** que selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, quel que soit le nombre de participants, sont susceptibles de se dérouler dans le département de Tarn et Garonne;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur afin de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

**Considérant** que ces rassemblements sont susceptibles d'être organisés sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Sur proposition de** Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une ou plusieurs manifestations festives à caractère musical de type teknival, rave ou free-party (sonorisation, sound system, amplificateur...) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de Tarn et Garonne jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et peut donner lieu à la saisie du matériel.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de l'autorité que l'a délivrée.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le Directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au Procureur de la République.

Montauban, le 15/04/2021

La Préfète

  
Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-15-00001

AP prolongation interdiction temporaire  
rassemblements festifs à caractère musical non  
déclarés



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL**

Portant prolongation de l'interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non déclarés dans l'ensemble du département de Tarn et Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-5 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté n°82-2021-06-23-0003 du 23 juin 2021 portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free-party) non autorisé dans l'ensemble du département de Tarn et Garonne jusqu'au 31 juillet inclus ;

**Considérant** que selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés en préfecture sont susceptibles de se dérouler dans le département de Tarn et Garonne ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée au plus tard un mois avant la tenue du rassemblement prévu, auprès de la préfète de Tarn et Garonne, précisant notamment le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur afin de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Considérant** l'inexistence de mesures indispensables à la préservation de l'ordre public et de la santé publique qui, par suite, risquent d'engendrer de sérieux troubles à l'ordre public et de santé publique engendrés par lesdits rassemblements ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité publics et à favoriser la propagation du Covid-19 ;

**Considérant** en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que la préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus de la Covid-19 ;

**Considérant** que le décret n° 2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient aux préfets de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition de** Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, quel que soit le nombre de participants, est interdite sur le département de Tarn et Garonne jusqu'au 31 août 2021 inclus.

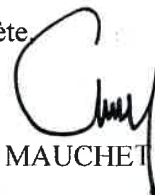
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 3 mai 2002 susvisés et peut donner lieu à la saisie du matériel.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de l'autorité que l'a délivrée.

Article 4 : La Secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, la Sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur des services du cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires du département de Tarn et Garonne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au Procureur de la République.

Montauban, le 15/07/2021

La Préfète



Chantal MAUCHET